

HONORAIRES DE VOTRE CHIRURGIEN-DENTISTE CONVENTIONNÉ

Affichage conforme à l'arrêté du 30 mai 2018 et au décret 2009-152 du 10 février 2009

Remboursement de l'assurance maladie = 60 % de la base de remboursement

(Honoraires affichés sont valables au 1^{er} janvier 2023)

Consultation 23 €

Prévention, soins conservateurs et chirurgie

Votre chirurgien-dentiste applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation.

Actes	Base de remboursement	Honoraires
Obturation - une face	29,30 €	29,30 €
Pulpectomie d'une molaire	110,00 €	110,00 €
Scellement préventif des sillons, 1 dent	26,03 €	26,03 €
Détartrage - un acte	28,92 €	28,92 €
Extraction d'une dent définitive	39,00 €	39,00 €

Traitements prothétiques et orthodontiques

Votre chirurgien-dentiste détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S) - Anciennement, couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Pour toute information complémentaire, consultez l'annuaire santé www.ameli.fr

Actes	Base de remboursement	Honoraires
Couronne, quel que soit le matériau (hors céramocéramique et alliages précieux)	120 €	De € à €
Faux moignon métal non précieux	90 €	De € à €
Inlay-onlay en céramique	100 €	De € à €
Prothèse adjointe stellite 12 dents	290,25 €	De € à €
Bridge de 3 éléments céramo-métalliques	279,50 €	De € à €

Lorsqu'ils ne sont pas autoritairement fixés, les honoraires sont déterminés en fonction des matériaux employés, de la complexité propre à chaque cas clinique et du temps consacré à la réalisation des actes.

Votre chirurgien-dentiste doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre chirurgien-dentiste doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé